

## Conseil d'administration Séance du 24 septembre 2021

### Délibération modificative n°63-2021 Régie de recettes et d'avances sur le site de Cherbourg

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 modifiant les statuts de l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

Le Conseil d'administration décide d'annuler et de remplacer la délibération n°27-2019 du 18 octobre 2019 en modifiant l'article 4 et 5 (**en gras**).

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 61 rue de l'Abbaye, Cherbourg en Cotentin ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants,
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale,
- 3) Location de salles,
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes,
- 5) Billetterie,
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages),
- 7) Ventes de consommables,
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études,
- 9) Ventes de publications par l'ésam Caen/Cherbourg,
- 10) Revente de métaux à recycler.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) Chèques vacances, Spot 50, réductions « Atouts Normandie » et « C loisirs »...

5) Virement bancaire et internet,

**6) Prélèvements bancaires.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante,
- 2) Médecine préventive.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (le) acte de nomination ;

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 11

Votants : 18

Vote : à l'unanimité des voix